



Texte officiel

Arrêté du 27 juin 1985

relatif à la liste des établissements autorisés à délivrer, seuls, le doctorat (J.O. du 30 juin 1985)

modifié par :

l'arrêté du 3 octobre 1986 (J.O. du 10 octobre 1986)

l'arrêté du 15 décembre 1987

l'arrêté du 9 mars 1988 (J.O. du 17 mars 1988)

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 84-573 du 5 juillet 1984 relatif aux diplômes nationaux ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1984 relatif aux études doctorales ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 15 avril 1985,

Arrête :

Article 1^{er}

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 5 juillet 1984 susvisé, les établissements autorisés à délivrer, seuls, le doctorat sont, outre les universités et les instituts nationaux polytechniciens, les établissements d'enseignement supérieur public, dont la liste suit :

Conservatoire national des arts et métiers (C.N.A.M.) ;

Ecole centrale des arts et manufactures de Paris ;

Ecole centrale de Lyon ;

Ecole des hautes études commerciales (E.H.E.C.) ;

Ecole des hautes études en sciences sociales (E.H.E.S.S.) ;

Ecole nationale des ponts et chaussées ;

Ecole nationale supérieure de l'aéronautique et de l'espace ;

Ecole nationale supérieure des mines de Paris ;

Ecole nationale supérieure des télécommunications ;

Ecole polytechnique ;

Ecole pratique des hautes études (E.P.H.E.) ;
Ecole supérieure de physique et de chimie industrielle de la ville de Paris (E.S.P.C.I.) ;
Institut d'études politiques de Paris (I.E.P.) ;
Institut national des sciences appliquées de Lyon ;
Institut national des sciences appliquées de Rennes ;
Institut national des sciences appliquées de Toulouse ;
Muséum national d'histoire naturelle ;
Observatoire de Paris ;
Université de technologie de Compiègne ;
Ecole nationale supérieure d'arts et métiers ;
Institut de physique du globe.

Article 2

Le directeur des enseignements supérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 1985.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général des enseignements supérieurs
et de la recherche,*
J.-J. PAYAN